



Photo : Armel Deniau.Ipo

**Le Peuple Des Dunes en Trégor**  
**Collectif de défense de l'environnement, de l'emploi local, du**  
**tourisme et des activités nautiques**  
**Maison des associations**  
**22560 TREBEURDEN**

Monsieur le Préfet  
42 Bd Dupleix  
29000 QUIMPER

26 octobre 2015

**Objet :** Baie de Lannion. Demande de concession minière d'ouverture de travaux, d'exploitation et d'autorisation d'occupation domaniale, déposée par la Compagnie Armoricaine de Navigation -CAN- (Pontrieux 22) en vue d'exploiter un gisement de sable coquillier

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de solliciter votre haute attention afin d'obtenir les réponses écrites aux questions précises que nous vous avons posées lors de notre entretien du 17 octobre dernier que nous rappelons ci-dessous.

**I. Le décret ministériel**

Le décret accordant la concession de sables calcaires coquilliers dite "concession de la Pointe d'Armor" à la Compagnie Armoricaine de Navigation a été signé par le ministre E. Macron et publié au Journal Officiel le 16 septembre 2015. Ce décret comporte, en annexe, un cahier des charges qui appelle de notre part les remarques suivantes :

- a) **Article 2 :** *L'arrêté prévoira la réalisation...d'une étude environnementale sur le lançon étendue à l'ensemble de la dune hydraulique de Trézen Ar Gorjégo au sein de laquelle est situé le périmètre sollicité, sous le contrôle d'une autorité indépendante. Les conclusions de cette étude sont prises en compte, en tant que de besoins, pour adapter les modalités d'extraction.*

**Question :**

- **Pour quelles raisons, cette étude n'impose pas un état initial environnemental complet comprenant la totalité de la faune, flore, habitats, avifaune de la baie de Lannion ? Ceci doit se faire espèce par espèce suivant les règles de l'art connues au moment de sa réalisation, c'est-à-dire avant tout commencement de travaux.**

- **Quelles seront les autorités indépendantes chargées de contrôler et valider cette étude environnementale ?**
- b) **Article 4** : *Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du point 1 ci-dessus, le volume maximum d'extraction peut être réduit et ajusté par le préfet du Finistère pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier. A cet égard, sont pris en compte, d'une part, les mesures de suivi de l'environnement et, d'autre part, les observations et remarques qui pourraient être formulées dans le cadre de la réunion de suivi précitée concernant un éventuel impact de l'exploitation sur les zones Natura 2000 voisines du site ou sur le trait de côte.*

Notre collectif a, dès fin 2010, informé les services instructeurs des risques réels d'incidence sur les zones Natura 2000 toutes proches - 1km de chaque côté du périmètre d'exploitation- et sur l'atteinte au trait de côte. Ces arguments ont été rejetés systématiquement tout au long de cette trop longue procédure d'instruction. Nous constatons, in fine, que le ministre en charge des mines a pris en compte nos arguments.

#### Questions :

- **Impacts Natura 2000** : **quelles seront les autorités indépendantes qui assureront et contrôleront la mise en place des outils, moyens financiers et études de cette procédure, concernant la propagation et la dispersion du panache turbide dans la baie de Lannion ?**
- **Trait de côte** : **Pour assurer un suivi de l'atteinte au trait de côte, il est indispensable de réaliser "un état initial" avant commencement des travaux, sinon il sera impossible de comparer un éventuel suivi au cours de l'extraction. Quelles sont les autorités indépendantes qui seront en charge de ce suivi, les moyens mis en œuvre - relevés topographiques, photos aériennes, poses de témoins etc...Des spécialistes ont rédigé un guide méthodologique pour la gestion des risques d'érosion et de submersion marines.**

#### c) **Gisement situé à 40 km des côtes : la feuille de route**

Le 08 juin dernier, M. Macron, a déclaré "*une feuille de route contraignante à l'égard de la CAN sera rédigée qui permettra de marquer étape après étape les recherches et les travaux que nous lui demanderons*"

Quelle n'a pas été notre surprise de constater, deux jours avant la réunion à Bercy du 06.10.2015, que la feuille de route "contraignante à l'égard de la CAN" a été rédigée par ...la CAN elle-même ! la bonne volonté du pétitionnaire ne transpire pas de ce document. La CAN, qui démontre que ce gisement est impossible à exploiter, en profite pour informer le ministre que, si par malheur, le gisement est exploité en baie de Lannion, elle demandera dans deux ou trois ans, 400 000 m3 pendant 20 ans. Ainsi elle revient sur les volumes demandés initialement sans en justifier la pertinence et contre l'avis de l'administration. C'est le pétitionnaire qui impose à l'administration le volume et le lieu d'exploitation souhaités !

## II. **Arrêté préfectoral d'ouverture des travaux**

Vous allez signer prochainement l'arrêté d'ouverture des travaux (AOT) autorisant ainsi le pétitionnaire à extraire du sable coquillier dans la baie de Lannion, sous réserve de la réalisation préalable à tout commencement de travaux, d'une étude environnementale et d'une étude socio-économique.

#### a) **Etude environnementale initiale ou état zéro du site**

Notre premier étonnement est que, contrairement à la déclaration du 08 juin dernier du ministre E. Macron qui précise qu'un "cabinet pleinement indépendant", serait désigné par les services de l'Etat pour la réalisation de ces études, c'est la CAN qui va réaliser ces études.

Nous rappelons que l'état initial réalisé lors de l'étude d'impact est notoirement incomplet. La Direction Régionale de l'Environnement et du Logement (DREAL) l'avait souligné dans son rapport initial. Pour mémoire, ce rapport initial n'a pas été joint au dossier d'enquête publique. L'Ifremer a émis le 24 janvier 2011 un avis réservé sur la demande de concession et un avis très réservé à la demande d'ouverture des travaux. Contrairement à ce que déclara la CAN, l'IFREMER n'a pas modifié son appréciation sur ce dossier.

Le commissaire-enquêteur, le 11.01.2011, a rendu un avis favorable à ce projet, assorti de 5 recommandations dont la n°2 : *"Etablissement d'un état initial scientifiquement pertinent (état zéro du site) conforme au protocole conseillé par l'Ifremer pour la description d'un état initial. Il s'agit, dans le cadre du principe de continuité du plan et des techniques d'échantillonnage, d'établir un guide méthodologique et de pouvoir comparer sur la base de bilans comparatifs l'évaluation spatiale et saisonnière des impacts potentiels"*

Il s'agit du protocole IFREMER (*disponible sur Internet*) intitulé : "protocole conseillé pour la description de l'état initial et le suivi des ressources halieutiques dans la cadre d'une exploitation de granulats marins" mis à jour le 09 février 2011.

**Le projet d'arrêté préfectoral** article 5.5 dispose : "préalablement à la mise en exploitation du gisement, un état de référence (point zéro) est établi sur le périmètre attribué"

On objectera :

- a) que cet article ne fait pas référence à l'application du protocole conseillé par l'Ifremer
- b) que l'état initial ne portera que sur le seul périmètre attribué et non toute la baie de Lannion, ce qui diminue très fortement le résultat et la portée de cette étude. Toute la baie de Lannion doit être analysée.
- c) L'état initial doit être réalisé en appliquant les règles de l'art connues au moment de sa réalisation et en respectant la recommandation n°2 du Commissaire-Enquêteur.

**Question :**

**L'article 5.5 de l'arrêté préfectoral obligera-t-il la CAN à appliquer strictement le protocole de l'IFREMER du 09.02.2011 préalablement à tout commencement de travaux ? A défaut pour quelles raisons ce protocole ne serait-il pas appliqué ?**

**b) Etude socio-économique**

Nous rappelons que si le dossier d'enquête publique insiste sur le fait que le gisement en baie de Lannion serait indispensable au maintien de l'activité de la CAN et de ses emplois, en aucun cas, ce rapport n'est équilibré en mentionnant que ce projet porterait une atteinte importante aux emplois locaux non délocalisables directement concernés : notamment la pêche professionnelle et de loisir, le nautisme, le tourisme, la plongée. Le ministre a précisé que la procédure n'imposait pas une étude socio-économique pour les besoins du dossier d'enquête publique. Cette remarque n'est pas recevable car dès l'instant où le Commissaire-Enquêteur soulevait les emplois de la CAN, il aurait dû, pour équilibrer son rapport, évoquer l'atteinte aux emplois locaux. Ceci n'a pas été fait.

Sans surprise, la CAN a été désignée, aussi, pour réaliser cette étude socio-économique.

**Question :**

- **Quelles seront les autorités indépendantes chargées de vérifier et valider les études qui seront produites par le pétitionnaire avant tout commencement de travaux ?**

c) L'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP)

Depuis le début de ce dossier en 2010, nous avons demandé l'expertise de l'Agence des Aires Marines Protégées, ce qui nous a été constamment refusé. La Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB/MEDDE) a précisé qu'il n'était pas pertinent que l'AAMP émette un avis sur tout projet d'activité en mer. Cette réponse n'est pas acceptable dans la mesure où ce projet se situe entre deux zones Natura 2000 - 1 km de chaque côté du périmètre retenu- comme évoqué ci-dessus, dans une mer à de forts courants marins incessants et changeant 4 fois par jour.

Une nouvelle fois, c'est le ministre qui a validé notre argument.

Le 26.08.2015, l'AAMP a rendu son expertise : ***"les données en matière d'oiseaux et mammifères marins sur la zone, disponibles dans les états initiaux déjà réalisés, sont insuffisantes. De forts enjeux sont déjà identifiés dans les AMP adjacentes. Nous recommandons donc de compléter cet état de référence par une année complète d'acquisition de données sur les oiseaux et les mammifères marins et ce avant de débiter l'extraction"***.

Lors de la réunion le 06.10.2015 à Bercy, il a été précisé que l'année complète d'acquisition de données sur les oiseaux et les mammifères marins commencent EN MÊME TEMPS que l'extraction.

**Question :**

- **L'AAMP pourra-t-elle exercer l'acquisition de données sur les oiseaux et mammifères marins pendant UN AN, avant de commencer les travaux d'extraction ? sinon, pour quelles raisons ?**

d) Les comités de suivi

Le seul, document qui évoque les retours d'expérience, c'est-à-dire les conclusions des comités de suivi, est le rapport initial de la Direction Régional de l'Environnement et du Logement (DREAL), qui, il est utile de le préciser, n'a pas été joint au dossier d'enquête publique. Par suite, **aucun service instructeur** n'évoque ces retours d'expérience.

L'analyse des documents disponibles de suivi des extractions de granulats marins dans la baie de Saint-Brieuc, démontre très clairement que ces comités de suivi ne possèdent aucune force coercitive pour faire arrêter une extraction alors que les services de l'Etat (DREAL, IFREMER) émettent des avis réservés ou défavorables, que les pêcheurs professionnels, les associations de protection de l'environnement, les élus quelques fois, exposent leur opposition. Ces comités de suivi n'ont donc aucun pouvoir pour faire arrêter une exploitation entraînant des impacts sur l'environnement ou les emplois. Seul le préfet, voire le ministre, peut faire arrêter une extraction mais les conditions à remplir ne sont pas établies clairement. Ainsi, quels que soient les avis émis, les extractions continuent sans augmentation de contraintes pour le pétitionnaire et à fortiori faire procéder à un arrêt d'extraction.

Le comité de suivi proposé pour la baie de Lannion n'échappera pas à cela. Si par malheur ce projet d'exploitation en baie de Lannion devait commencer, il est évident qu'aucune autorité ne fera procéder à l'arrêt de l'extraction.

Dans l'attente de lire vos réponses prochainement,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.



Le président  
Alain Bidal